



COMMISSION DE GESTION
Projet « MANGA »
26 novembre 2014

Ordre du jour

- Le mandat de gestion
 - Définition
 - Les échéances précisées par la COG
- Le périmètre
- Les choix organisationnels de la CNAMTS
- Le volet RH
 - RH : dispositif article 30, agrément accord ICP
 - Retour sur les réunions régionales
 - Les effectifs concernés
- Préparation du mandat

Un mandat de gestion

- Le régime minier est maintenu dans son entièreté

Le régime demeure , il donne mandat à la CNAMTS pour gérer pour son compte, son activité assurantielle

- l'ensemble des supports (relevés de prestations par exemple) portera le logo du régime
- un suivi des activités assurantielles sera présenté deux fois par an au CA de la CANSSM
- la commission de recours amiable continuera de fonctionner au sein du CA
- la consolidation des comptes est assurée par l'agent comptable national de la CANSSM

D'un point de vue technique

- Le fichier des bénéficiaires du régime est maintenu, il n'est pas fusionné avec le fichier des bénéficiaires du régime général
- le régime minier, régime 07, existera toujours

Un mandat de gestion (suite)

- La COG précise les échéances

La COG précise que les activités assurantielles ainsi que les personnels en charge de cette activité doivent être transférés au 1 juillet 2015

Le périmètre

- Les activités sous mandat de gestion

Le transfert de l'activité sous mandat de gestion concerne exclusivement le domaine assurantiel du régime minier, hors branche retraite et hors action sanitaire et sociale :

- L'assurance maladie, maternité, paternité et accueil du jeune enfant, décès, à l'exception de l'invalidité qui reste traitée par la CDC dans le cadre du mandat de gestion de l'assurance retraite invalidité
- Les rentes, les maladies professionnelles et l'incapacité temporaire
- La tarification des cotisations AT/MP

- Les motifs qui conduisent à ce choix

Contrairement à l'offre de santé qui est ouverte à l'ensemble des régimes, l'activité assurantielle ne concerne que les ressortissants du régime minier

- ces activités subissent la décroissance démographique
- aucune perspective de développement n'existe

Le périmètre (suite)

- Étude prospective à 2017 de l'effectif de ressortissant du régime

Tranches d'âge	Nombre de bénéficiaires				
	2013	2014	2015	2016	2017
0 à 19 ans	5 253	4 501	3 920	3 366	2 852
20 à 49 ans	3 697	2 846	2 426	2 087	1 848
50 à 64 ans	25 817	24 193	22 479	21 022	19 375
65 ans +	114 712	109 388	101 478	93 629	85 147
Total	149 489	140 928	130 303	120 104	109 222

Choix organisationnels de la CNAM

- **Activité concentrée sur deux CPAM**

Deux CPAM désignées à ce jour: la CPAM de Moselle et la CPAM de l'Artois

- départements dans lesquels,
 - l'activité du régime est la plus importante
 - les effectifs salariés sont les plus élevés

La répartition des processus de gestion entre ces deux CPAM est en cours d'élaboration

- la décision de la CNAMTS sera présentée au COPIL du projet MANGA du 11 décembre 2014

Les agents concernés par le mandat de gestion seront affectés à la CPAM la plus proche de leur domicile

- 13 CPAM sont concernées

Le volet RH

- **Qui est concerné?**

Seront concernés les salariés de la CANSSM travaillant majoritairement dans le domaine de l'assurantiel (50% et plus), à la date du transfert

- **Comment?**

Application de l'article 30 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 offre deux possibilités aux salariés sous CDI au 23/12/2013 :

1/une mise à disposition à durée indéterminée dans les conditions prévues aux articles L8241-1 et L8241-2 du code du travail

2/ un transfert du contrat de travail, application de la convention collective UCANSS



Article 30 LFSS 2014

Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013

Une mise à disposition vers le nouvel employeur	Un transfert du contrat de travail vers le nouvel employeur
<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L8241-1 et L8241-2 du Code du travail	<ul style="list-style-type: none">- Avec versement d'une indemnité compensatrice de perte d'avantages en nature à caractère viager pour les salariés en bénéficiant (accord soumis à l'agrément de la DSS)- Avec possibilité de réintégration dans les effectifs de la CANSSM dans les 15 mois suivant le transfert d'activité dans les conditions du présent contrat et sous réserve du remboursement de l'indemnité compensatrice versée à la CANSSM. Néanmoins, le poste de travail et le lieu d'exécution restent inchangés

*A défaut d'exercice du droit d'option, les salariés concernés par l'article 30 bénéficieront du transfert automatique de leur contrat de travail vers le nouvel employeur.
Les modalités d'exercice du droit d'option seront fixées par décret.*

Le volet RH (suite)

- **Retour sur les réunions organisées en région du 29/09 au 20/10**

objectifs tenus :

- Informer les personnels sur l'avancée du projet et sur les modalités de l'article 30
- Répondre aux questions, en particulier sur l'avenant 24
- Informer les personnels sur les conditions d'accueil dans les CPAM
- Expliquer la démarche et le planning des opérations

Mise à disposition d'une boîte mail dédiée au projet

- Chaque salarié peut poser, confidentiellement, les questions qui le concernent
- Une réponse individualisée sous 24 heures

Sécuriser les personnels en précisant

- Qu'une démarche partenariale est engagée avec la CNAMTS
- Qu'un entretien individualisé d'accueil sera proposé à chacun par la CPAM d'affectation
- Que la réussite de l'accueil des personnels en CPAM est l'objectif commun de la CNAMTS et de la CANSSM.

Volet RH (suite)

- **Les effectifs concernés**

180 personnes sont concernées à ce jour

- **44 % s'orienteraient vers une mise à disposition***, 15% pour un transfert, 41% étant, à ce jour, indécis

- **potentialités de départ en avenant 24:**

-24 en 2014

-14 en 2015

-21 en 2016 et 2017

- *analyse des questionnaires remplis par les agents

Préparation du mandat

- **Une évolution réglementaire**
 - modification du décret de 46 et notamment de son article 15

- **La négociation du contrat constituant mandat avec la CNAMTS**
 - Le mandat fera l'objet d'une délibération du conseil d'administration donnant délégation au Directeur général pour le signer
 - La commission de gestion sera informée et consultée , régulièrement